



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Réf. : 21_COU_4020

Lausanne, le 31 août 2021

Autorisation de tirs de deux jeunes loups de la meute du Marchairuz

1. Faits

1.1 Situation du loup dans le Jura vaudois

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup est mis en place depuis 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup sont observés.

Ce monitoring se fait à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations et, depuis 2019, de caméras thermiques et de pièges acoustiques (sonogrammes).

La présence d'une meute, dite meute du Marchairuz, est avérée depuis 2019. Elle est composée du couple reproducteur F19 et M95.

En 2020, la meute s'est reproduite pour la deuxième année consécutive. 5 louveteaux sont nés en 2020.

En 2021, la meute s'est reproduite pour la troisième année consécutive. Elle est composée du couple reproducteur, et d'au minimum 2 subadultes, ainsi que de 5 louveteaux nés cette année.

1.2 Dommages occasionnés par la meute du Marchairuz et mesures de protection des troupeaux

En juillet 2020, une première attaque a été filmée sur un veau de 6 mois sur l'alpage de Rionde Dessus, commune de Bassins. Les vaches mères ont défendu le veau qui n'a pas été blessé et ont réussi à faire fuir les loups.

Suite à cette attaque, un parc de nuit a été mis en place, à l'aide de clôtures électrifiées à 5 fils. Cette mesure est toutefois compliquée à mettre en œuvre (pose difficile en raison de la nature du terrain, difficulté à faire entrer le bétail quotidiennement dans le parc, surcoût, travail supplémentaire, déprédations).

En 2020 toujours, un deuxième veau a été attaqué à l'alpage du Reculet-Dessous à la Dôle. L'attaque s'est soldée par la mort du veau.

En 2021, entre le 14 juillet et le 12 août, plusieurs veaux sont morts. Sur la base des constats réalisés par la Direction générale de l'environnement, des rapports d'autopsies et des suivis par pièges photographiques, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) confirme qu'au minimum trois attaques ont été occasionnées par le loup sur le territoire de la meute du Marchairuz (cf. point 5 de la prise de position de l'OFEV du 27 août 2021 annexée). Ces attaques ont été comptabilisées dans la demande de régulation faite par le canton et ont conduit l'OFEV à donner son assentiment préalable pour les tirs de régulation.

2. Droit

2.1 Régulation du loup

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée; il ne peut pas être chassé (art. 2 let. b, art. 5 et 7 al. 1 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0]). Afin d'assurer une coexistence la plus pacifique possible entre ce grand prédateur et les êtres humains, l'art. 12 al. 4 LChP prévoit que *« lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication »*.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la chasse (OChP ; RS 922.01), entrée en vigueur au 15 juillet 2021, le Conseil fédéral a précisé le seuil des dommages requis par la loi pour un tir de régulation (art. 4^{bis} al. 2 et art. 9^{bis} al. 3 et al. 4 de l'OChP), tant pour les ovins et caprins (10 animaux) que pour les bovins (2 animaux). Les mesures raisonnables de protection des troupeaux ont également été précisées (art. 10^{quinquies} al. 1 let. c de l'OChP).

La révision de l'OChP est entrée en vigueur le 15 juillet 2021, au début de la saison d'estivage. Cette révision respecte le résultat de la votation populaire sur la révision de la

LChP et ne prévoit pas de régulation du loup à titre préventif. La compétence en matière d'intervention dans les meutes incombe toujours à la Confédération.

En l'espèce, à compter du 19 août 2021, les conditions pour le tir de jeunes loups sont remplies, selon l'art. 4^{bis} OChP :

«¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question.

^{1bis} ...

^{1ter} Les loups doivent être abattus, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.

² Une régulation lorsque les loups causent des dommages aux animaux de rente est admissible si au moins dix animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

³ ...

⁴ Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante ».

La meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année 2021 : il ressort de la surveillance de la meute que 5 louveteaux sont nés en 2021 (art. 4^{bis} al. 1 OChP).

Compte tenu du nombre de naissance en 2021, il y a lieu de tirer au maximum deux jeunes loups de la meute du Marchairuz (art. 4^{bis} al. 1 *in fine* OChP). Comme le précisent les commentaires du rapport explicatif de l'OFEV pour l'art. 4^{bis} al. 1 OChP « *seuls des jeunes animaux peuvent en principe être abattus. La régulation vise donc en particulier les jeunes animaux nés l'année en question, à savoir ceux que l'on peut relativement facilement distinguer des loups plus âgés en automne. Le tir de jeunes animaux nés l'année précédente demeure par exemple possible, si ces animaux se trouvent encore dans la meute.* »

En ce qui concerne les dommages causés aux animaux de rente, sachant que ce sont des bovidés qui ont été tués par la meute depuis quatre mois, il convient de se référer à l'art. 9bis al. 3 OChP (auquel l'art. 4^{bis} al. 2 OChP renvoie). En vertu de cette disposition, le seuil de « *deux animaux de rente en quatre mois* » pour les dommages importants causés aux animaux de rente s'applique aussi à une meute et pas seulement au loup isolé. En l'espèce, ce sont au minimum trois bovidés qui ont été tués à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'OChP le 15 juillet 2021, de sorte que l'autorisation de tir peut être donnée.

S'agissant du périmètre, validé par la Confédération, l'autorisation de tir est restreinte au territoire de la meute, tel qu'il a pu être observé et défini. Le plan en annexe le délimite précisément (art. 4^{bis} al. 4 OChP). Les tirs se feront à proximité des alpages, dans une situation sociale avec la présence d'adultes et de subadultes (art. 4^{bis} al. 1^{er} OChP).

L'autorisation est donnée jusqu'au 31 mars 2022, conformément aux nouvelles dispositions de l'OChP (art. 4^{bis} al. 4 OChP). L'intervention sera conduite par les surveillants permanents du corps de Police Faune Nature de la DGE.

La régulation d'une meute nécessitant une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), une demande en ce sens a été envoyée le 3 août 2021 par le Département de l'environnement et de la sécurité (DES)., L'OFEV a donné son assentiment préalable (art. 4 al. 1 OChP) aux tirs de régulation le 27 août 2021.

Enfin, les alpages concernés étaient au bénéfice de mesures raisonnables de protection des troupeaux au sens de l'OChP. S'agissant des bovins, l'art. 10^{quinquies} al.1 let. c OChP définit comme mesure raisonnable de protection « *la surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts* ».

2.2 Effet suspensif

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, l'effet suspensif à la présente autorisation est levé (art. 80 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de l'environnement et de la sécurité (DES) :

- I. **Autorise** le tir de 2 (deux) jeunes loups de la meute du Marchairuz ;
- II. **Restreint** l'autorisation de tir au territoire de la meute, selon carte annexée faisant partie intégrante de la présente décision ;
- III. **Dit** que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 mars 2022 ;

La Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

- IV. **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les surveillants permanents du corps de Police Faune Nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 3 septembre 2021 ;
- V. **Lève** l'effet suspensif à la présente décision.

Département de l'environnement et de la sécurité

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Annexes :

- carte du périmètre de tir ;
- assentiment préalable de l'OFEV.